

Avant-propos

Cet ouvrage collectif est issu d'une conférence intitulée « Les politiques du blasphème : perspectives comparées », organisée au Centre de recherches internationales (CERI) de Sciences Po le 7 mars 2016, avec le soutien de l'université Humboldt de Berlin et du Groupe sociétés, religions, laïcités (GSRL) de l'École pratique des hautes études. Initialement programmée le 16 novembre 2015, la conférence avait dû être reportée de plusieurs mois à la suite des attentats qui avaient touché Paris trois jours plus tôt, le 13 novembre. Les auteurs tiennent à remercier l'ensemble des intervenants : Basile Ader, Gwénaële Calvès, Anastasia Colosimo, Jeanne Favret-Saada, Morvan Lallouet, Nadia Marzouki, Jacques de Saint Victor et Rolf Schieder.

Comme la conférence, l'ouvrage propose une analyse pluridisciplinaire et comparative du blasphème – apparent « anachronisme »¹ dans un monde aujourd'hui largement sécularisé. La satire des religions et l'« outrage au sacré », même s'ils ne constituent pas en eux-mêmes un délit au regard de la loi dans la plupart des pays examinés dans ce livre, restent en effet des objets récurrents de controverses publiques, qui interrogent la mise en pratique et les limites des idéaux de liberté d'expression et de religion. Les usages et les effets mondialisés d'« affaires » aussi différentes que celles suscitées par *Les Versets sataniques* de Salman Rushdie,

1. D. Lacorne, *Les Frontières de la tolérance*, Paris, Gallimard, 2016, p. 130.

les caricatures de Mahomet, le *Piss Christ* d'Andres Serrano, ou encore la « prière punk » des Pussy Riot dans la cathédrale du Christ-Sauveur de Moscou illustrent, de manière générale, la complexité des rapports entre le politique et le religieux dans des sociétés contemporaines de plus en plus diverses d'un point de vue confessionnel. Ces événements mettent plus particulièrement en évidence les limites de la satire religieuse et l'ambiguïté entre ce qui est permis en droit d'une part, et ce qui est encore socialement ou culturellement considéré comme irrespectueux, obscène ou injurieux de l'autre. Ces controverses posent également la question de la place et du statut des religions dans la sphère publique, ainsi que celle de l'instrumentalisation politique du blasphème par certains groupes confessionnels, qui utilisent les accusations d'« incitation à la haine religieuse » comme une stratégie pour gagner en visibilité et bousculer les valeurs des démocraties libérales. A l'inverse, ces dernières années les discours blasphématoires ont aussi pu servir de prétexte à l'expression d'une islamophobie grandissante en Europe et en Amérique du Nord. Ainsi, les concours de caricatures de Mahomet organisés en 2015 aux Etats-Unis par des organisations d'extrême droite visaient moins à se moquer du sacré dans la lignée des Lumières et d'une longue tradition artistique de satire religieuse, qu'à insulter et stigmatiser une religion considérée comme inférieure et dangereuse.

Les premiers chapitres sont consacrés au blasphème en France et examinent, de manière générale, ce que les controverses qu'il suscite révèlent de l'application des principes juridiques de liberté d'expression et de laïcité. Dans un premier temps, l'historien Jacques de Saint Victor retrace la généalogie historique des politiques du blasphème, du Moyen-Age à nos jours, tandis que le politiste Philippe Portier s'intéresse aux « affaires » de blasphème dans la société française contemporaine, en tant qu'expressions de ce qu'il appelle la « résistance des orthodoxies religieuses », qu'elles soient catholiques ou musulmanes. Les juristes Basile Ader et Gwénaële Calvès proposent ensuite une analyse de la jurisprudence des tribunaux français relative aux récentes accusations d'« offense » à la religion et de « diffamation » des croyants.

Leurs contributions permettent de mieux comprendre comment la loi française encadre la liberté d'expression et limite sa portée, y compris dans le domaine de l'humour et des caricatures. Les deux derniers chapitres explorent les politiques du blasphème dans une perspective comparée. Sur le cas russe, le politiste Morvan Lallouet met en évidence, au prisme de l'affaire des Pussy Riot, le resserrement des liens entre le gouvernement de Vladimir Poutine et l'Eglise orthodoxe. La politiste Amandine Barb interroge quant à elle les ambiguïtés de la liberté d'expression religieuse dans le contexte laïque des Etats-Unis, un pays qui se refuse à encadrer la liberté d'expression, même à l'égard de discours injurieux, offensants ou haineux.

Tout au long de ces pages, le lecteur sera sans doute surpris et déçu de ne pas trouver la moindre caricature, à commencer par celles, fameuses, de Mahomet, publiées dans le journal danois *Jyllands-Posten* et reprises dans *Charlie Hebdo*. Jeanne Favret-Saada avait présenté, lors du colloque organisé par le CERI, une analyse sémiotique des caricatures de Mahomet, brillamment argumentée et richement illustrée par des projections sur grand écran. Nous n'avons pu, malheureusement, reprendre son analyse pour l'inclure dans la publication des actes du colloque, faute d'obtenir les droits de reproduction des dessins incriminés. Le directeur du *Jyllands-Posten*, contacté par nous, n'a pas souhaité la reproduction des caricatures d'abord publiées dans son journal. Il se dit toujours très attaché à la liberté d'expression, mais pour des raisons compréhensibles, ne veut pas induire de nouvelles violences. La plupart des auteurs des caricatures étaient des pigistes, propriétaires de leur droit de reproduction que nous n'avons pas réussi à joindre individuellement ou qui n'ont pas répondu à nos sollicitations. Il nous faut donc constater que l'abolition du délit de blasphème dans la plupart des pays européens (France et Danemark inclus) n'empêche pas des effets de censure indirecte : dans notre cas, la reproduction de caricatures à des fins d'analyse historico-critique. On doit donc regretter que des violences passées et la crainte fondée ou non de violences à venir fassent obstacle à la plus complète liberté d'expression. Observons, cependant, que les dessins incriminés

restent facilement accessibles sur la toile, sans doute parce que ce lieu virtuel, sans adresse ni présence physique, résiste mieux aux menaces et aux dispositifs de censure².

2. Outre les caricatures, on trouvera le texte de la présentation de Jeanne Favret-Saada à la conférence du CERI dans le numéro du 11 mars 2016 du journal en ligne *Mezetulle*, sous le titre de « L'affaire des dessins de Mahomet et le supposé pouvoir performatif des images », <http://www.mezetulle.fr/laffaire-dessins-de-mahomet/>

Introduction

Des usages d'un « crime imaginaire », le blasphème

Denis LACORNE

Qu'est-ce que le blasphème ? Dérivé du verbe grec *blasphemeo* – tenir des propos impies, grossiers ou injurieux – le mot *blasphemia* en latin ecclésiastique a acquis une forte connotation religieuse et désigne des paroles qui outragent la divinité, la religion, ou le sacré¹. Son usage est fort ancien puisqu'on le trouve dans la traduction latine (puis française) du *Lévitique* :

« Tout homme qui maudit son Dieu portera le poids de son péché. Qui blasphème le nom de Yahvé devra mourir, toute la communauté le lapidera. Qu'il soit étranger ou citoyen, il mourra s'il blasphème le Nom. »²

La lapidation, cruelle et qui dépend d'une foule incontrôlable, a vite été abandonnée dans l'Europe médiévale. Mais la peine de mort pour blasphème est restée l'usage du *xvi^e* au

1. *Blasphemeo* est construit à partir deux autres mots grecs : le verbe *blapto* – nuire, léser – et le mot *pheme* – réputation, renommée. Le blasphème est donc ce qui nuit à la renommée d'une personne et lui porte préjudice.

2. Lv, 24, 15-16.

xviii^e siècle en Europe et en Amérique du Nord. L'instrument préféré était le bûcher, choisi dans la Genève de Calvin pour exécuter Michel Servet, l'auteur de traités antitrinitaires questionnant la divinité du Christ³. Accusé de blasphème et d'hérésie, Michel Servet fut brûlé vif au lieu-dit Champel, le 27 octobre 1553. La pendaison était une autre punition choisie, préférée par les puritains de la colonie de la baie du Massachusetts. C'est ainsi que vingt « sorcières » furent exécutées en 1692 à Salem, et un homme soumis à une « peine forte et dure », à savoir l'écrasement par entassement de pierres plates⁴. La décapitation enfin, à la hache ou au sabre, était le supplice réservé aux blasphémateurs d'origine aristocrate. Ce fut le sort subi par le jeune chevalier de La Barre, condamné pour « impiété, blasphèmes, sacrilèges exécrables et abominables ». Que reprochait-on au juste au chevalier ? Il était accusé d'avoir tailladé un grand crucifix de bois sur le pont d'Abbeville. On lui reprochait aussi de ne pas avoir ôté son chapeau lors d'une procession du Saint Sacrement, le jour de la fête Dieu. Il aurait en outre, alors qu'il était en état d'ébriété, « chanté des chansons abominables et exécrables » contre la vierge Marie et, plus grave encore, blasphémé le signe de la croix en refusant de réciter « au nom du père, du fils et du Saint Esprit », pour dire en guise de piété : « au nom du couillon », suivi d'une récitation de la fameuse litanie du couillon de Panurge dans le *Tiers Livre* de Rabelais – litanie commençant par ces mots : « couillon mignon, couillon plombé, couillon feutré, couillon palloqué... ».

Dans sa fameuse *Relation de la mort du chevalier de La Barre*, Voltaire souligne l'incroyable disproportion entre la nature de la faute et l'atrocité du châtement⁵. Quelle faute ? « Des imprudences

3. Voir P. Zagorin, *How the Idea of Religious Toleration Came to the West*, Princeton, Princeton University Press, 2003, pp. 93-144.

4. En fait, les vingt victimes comprenaient sept hommes et treize « sorcières ».

5. Voltaire avait déjà dénoncé la mort cruelle de Jean Calas, injustement accusé d'avoir étranglé son fils qui aurait eu l'intention d'abjurer la religion réformée dans laquelle ses parents l'avaient élevé. Calas fut soumis au supplice de la roue, puis étranglé et brûlé. Voltaire et ses amis obtinrent sa réhabilitation devant le Conseil du roi, le 7 mars 1763. L'ensemble de cette affaire est relaté dans le *Traité sur la tolérance* imprimé à Genève en 1763.

secrètes, des légèretés d'enfants »... Le chevalier fut condamné à mort par le tribunal d'Abbeville, décision confirmée en appel par le parlement de Paris. Le 1^{er} juillet 1766, après avoir été soumis à la « question ordinaire » (on lui brisa les os), il fut décapité à la hache, et son corps, sur lequel était cloué un exemplaire du *Dictionnaire philosophique portatif* de Voltaire, jeté au bûcher. Voltaire trouva prudent de s'exiler en Suisse dans la station thermale de Rolle pour mieux dénoncer à loisir la barbarie des Français et la réputation déplorable d'une religion catholique et romaine, « exécration aux yeux de tous les étrangers ». Dans l'article « Torture » du *Dictionnaire philosophique*, rédigé en 1769 soit trois ans plus tard, Voltaire signale l'étonnant anachronisme d'une exécution effectuée à une époque où les plus grands esprits européens, comme Beccaria, dénonçaient les crimes imaginaires, et insistaient pour que les peines soient proportionnées aux effets des crimes :

« Ce n'est pas dans le XIII^e ou dans le XIV^e siècle que cette aventure est arrivée, c'est dans le XVIII^e. Les nations étrangères jugent de la France par les spectacles, par les romans, par les jolis vers, par les filles d'opéra, qui ont les mœurs fort douces, par nos danseurs d'opéra, qui ont de la grâce, par Mlle Clairon, qui déclame des vers à ravir. Elles ne savent pas qu'il n'y a point au fond de nation plus cruelle que la française. »⁶

A la même époque, dans la tradition anglo-saxonne, le blasphème (*blasphemy*) était défini, selon la *common law*, comme une infraction portant sur toutes les formes « d'irrévérence à l'égard de Dieu, de la religion, d'une icône religieuse ou de tout autre objet sacré »⁷. Le délit de blasphème pouvait être aggravé s'il était considéré comme un acte de « trahison » contre le monarque qui occupait les fonctions de primat (*Head*) de l'Eglise anglicane. Mais les mœurs étaient plus douces qu'en

6 Article « Torture », ajouté en 1769, à Voltaire, *Dictionnaire philosophique* (Alain Pons éd.), Paris, Gallimard, coll. « Folio Classique », 1994, pp. 502-503.

7. B. A. Garner (ed.), *Black's Law Dictionary*, St Paul, West Group, 2001, p. 70.

France puisqu'aucune exécution pour blasphème ne fut répertoriée aux XVII^e et XVIII^e siècles. Au pire, le coupable était marqué au fer rouge de la lettre « B » (pour *blasphemy*) à l'époque de Cromwell, ou encore exposé au pilori, comme ce fut le cas en 1676 d'un certain John Taylor qui avait affirmé que Jésus était « un bâtard, un maquereau et un imposteur ! » (*Rex v. Taylor*, 1676). Tombé en désuétude aux XIX^e et XX^e siècles, le délit de blasphème fut à nouveau invoqué en 1977 lors de la publication dans un journal homosexuel d'un poème de James Kirkuk décrivant des actes de fellation et de sodomie commis sur le corps du Christ (après sa déposition) par un centurion romain. L'éditeur du journal *Gay News* fut condamné à neuf mois de prison avec sursis et au versement d'une amende de 500 livres sterling. Les mœurs ayant changé, le poème incriminé, oublié puis redécouvert, donna lieu à une lecture publique sur la BBC en 2001, dans l'émission *Tabou*, sans qu'il y ait de suite judiciaire, malgré les nombreuses protestations des auditeurs. Le Parlement britannique mit fin au délit de blasphème en 2008⁸.

Aux Etats-Unis, le délit de blasphème est devenu en principe caduc avec le vote du 1^{er} amendement de la Constitution de 1787 (ratifié en 1791), qui interdit toute Eglise officielle et institue une véritable séparation de l'Eglise et de l'Etat. Mais cette séparation ne s'est appliquée que tardivement aux Etats fédérés, avec l'arrêt *Everson v. Board of Education* (1947). Des lois locales, introduites sous la pression de lobbies évangéliques, ont parfois allégué le délit de blasphème avant d'être invalidées par des tribunaux fédéraux comme contraires à la clause d'établissement du 1^{er} amendement. Le dernier cas notable de condamnation pour blasphème remonte à 1810. Il concerne un certain John Ruggles qui s'écria dans une taverne de la petite ville de Salem dans l'Etat de New York, « Jésus est un bâtard et sa mère une prostituée ! » Il fut condamné à trois ans de prison et à une amende de 500 dollars. La sentence, confirmée en appel par le juge Kent, était justifiée selon le juge, parce que les propos impies de l'accusé constituaient bien « une

8. D. Lacorne, *Les Frontières de la tolérance*, Paris, Gallimard, 2016, pp. 103-114.

énorme violation de la décence et du bon ordre public », inacceptable pour un peuple profondément attaché aux « doctrines générales de la chrétienté »⁹.

La France a marqué son avance sur le Royaume Uni et les Etats-Unis avec sa Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui a aboli une fois pour toutes la possibilité même de l'existence du blasphème. En effet l'article 10 précise :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

L'article 11, plus solennel encore, ajoute :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Mais c'est le nouveau code pénal de 1791 qui pour la première fois en Europe abolit le délit de blasphème. Les débats préparatoires sont très révélateurs : il fallait, comme l'a bien montré Jacques de Saint Victor, faire disparaître ces « crimes imaginaires » qui remplissaient les recueils de loi de l'ancienne monarchie. Par « crimes imaginaires » on doit entendre ces « crimes sans victime » ciblant des saints, la Vierge Marie, Dieu, bref des crimes qui ne créaient pas de dommages visibles et ne lésaient aucune personne vivante¹⁰.

Et pourtant le sujet du blasphème reste d'une grande actualité, à cause du massacre des éditeurs et collaborateurs de *Charlie Hebdo* à Paris, le 7 janvier 2015. Cet attentat a choqué des millions de Français à cause de son extrême violence, mais surtout à cause de sa charge symbolique. L'attentat portait atteinte à un principe fondamental de notre démocratie politique – la liberté d'expression – si bien défendue par

9. *People v. Ruggles*, 8 Johns 545, (Sup Court, New York 1811).

10. J. de Saint Victor, *Blasphème. Brève histoire d'un « crime imaginaire »*, Paris, Gallimard, pp. 52 et 58-60.

Voltaire lors de l'affaire Calas et celle du chevalier de La Barre. Calas fut réhabilité, grâce au combat du philosophe et de ses amis. Le chevalier de La Barre ne le fut que très tardivement, sous la troisième République, avec l'érection d'une statue en bronze du chevalier sur le parvis de la basilique du Sacré Cœur, en 1905¹¹. La statue du martyr, attaché à un bûcher avec le *portatif* de Voltaire sur le dos, contrastait singulièrement avec une basilique érigée pour rechristianiser la France et protester contre la pauvreté spirituelle de la République et de ses monuments laïques « destinés à glorifier le vice et l'impiété »¹². En 1941, le gouvernement de Vichy procéda au démantèlement et à la fonte de la statue pour satisfaire aux exigences de l'industrie militaire allemande¹³. Ce n'est donc pas un hasard si le *Traité de la tolérance* de Voltaire, réédité pour l'occasion en poche et accessible en libre accès sur des sites en ligne comme wikisource, devint l'une des meilleures ventes de livres de l'année 2015.

Les attentats de 2015 faisaient-ils écho à d'autres crimes plus anciens comme l'a récemment suggéré Pascal Ory¹⁴ ? On peut le penser. Il suffit de rappeler ces innombrables *fatwa* appelant au meurtre pour le délit de blasphème au Pakistan, en Indonésie, en Arabie Saoudite... l'exemple le plus fameux restant la *fatwa* édictée par l'ayatollah Khomeyni le 13 février 1989 contre l'écrivain britannique d'origine indienne Salman Rushdie.

11. La mémoire du chevalier fut réhabilitée par un décret de la Convention du 25 Brumaire, An II (15 novembre 1793), qui précisait que « la mémoire de La Barre [...] victime de la superstition et de l'ignorance, est réhabilitée ». Cité dans J. de Saint Victor, *Ibid.*, p. 59.

12. Selon les propos de l'archevêque de Paris, Joseph Hippolyte Guibert (archevêque de 1871 à 1886), cité dans R. Jonas, *France and the Cult of the Sacred Heart. An Epic Tale for Modern Times*, Berkeley, University of California Press, 2000, p. 241. La construction de la basilique devait permettre à la France d'expié les actes impies (la Révolution française, la conquête de la Vendée, la mort de Louis XVI...) qui provoquèrent la colère de Dieu. Elle devait hâter la régénération spirituelle de la France et, selon certains, la restauration du régime monarchique. *Ibid.*, pp. 120-137, 200-201.

13. La statue originale avait été déplacée du parvis de la basilique vers le square Nadar en 1926. En 2001, une nouvelle statue fut érigée sur le même socle. Le chevalier y est représenté le regard ironique, la tête couverte.

14. P. Ory, *Ce que dit Charlie. Treize leçons d'histoire*, Paris, Gallimard, coll. « Le Débat », 2016, p. 25. Voir aussi J. Birnbaum, *Un silence religieux. La gauche face au djihadisme*, Paris, Le Seuil, 2016.

L'affaire Rushdie anticipait celle des caricatures de Mahomet, avec les mêmes ingrédients mortifères : l'appel au meurtre (et pas seulement contre un seul individu), justifié au nom de la défense de l'islam :

« J'informe le fier peuple musulman du monde que l'auteur des *Versets sataniques*, livre qui a été écrit, imprimé et publié en opposition à l'islam, au Prophète et au Coran, aussi bien que ceux qui l'ont publié ou ont eu connaissance de son contenu, sont condamnés à mort. J'appelle tous les musulmans à les exécuter où qu'ils se trouvent. »¹⁵

On notera l'expression « peuple musulman du monde ». Khomeyni s'adressait à tous les musulmans qu'ils soient ou non chiites, dans un processus de surenchère avec les plus hautes autorités religieuses du monde musulman sunnite d'Arabie saoudite, du Pakistan, d'Inde et de l'Égypte. Ces dernières avaient bien dénoncé le blasphème, dès la parution du livre, mais sans chercher à inciter les musulmans du monde entier à exécuter la sentence mortelle. Khomeyni était donc le meilleur des défenseurs de l'islam. Il surpassait, par son intransigeance et l'universalité de sa sentence, les critiques convenues des protecteurs traditionnels de l'islam sunnite.

De quoi le romancier Rushdie était-il coupable ? De bien peu de chose en réalité, si l'on examine sa relation des faits décrite dans son autobiographie. Le « blasphème » de Rushdie ne portait que sur un seul verset du Coran, la sourate 53, dite de l'étoile. Fondant sa lecture sur des *hadith* fameux¹⁶, Rushdie laissait entendre dans son roman qu'il y aurait eu deux versions de la sourate : une première qui disait du bien de trois déesses ailées (Al-lat, al-Uzza, al Umat) et appelait à leur intercession (comme on invoque des saints ou des anges dans la religion

15. Cité dans S. Rushdie, *Joseph Anton. Une autobiographie*, Gallimard, coll. « Folio », 2012, 2013, p. 18. « On a vengé le Prophète Mohamed ! On a vengé le prophète Mohamed ! » se sont écriés les frères Kouachi à la sortie des locaux de *Charlie Hebdo*.

16. Dont les *hadith* de Tabari (839-923). Par *hadith*, il faut entendre des commentaires sur les actions ou les paroles du Prophète, publiés bien après sa mort.

catholique), et une deuxième, plus tardive, qui dénonçait ces divinités comme des « noms inventés par nos ancêtres », dénués de sens ou de vérité factuelle. La première version laissait entendre que Mahomet ne rejetait pas complètement le polythéisme et la deuxième qu'il était devenu le défenseur intransigent d'un monothéisme intégral. Que Mahomet ait changé d'avis, qu'il ait, selon des chroniques anciennes, commis une erreur d'interprétation avant de corriger la sourate incriminée diminuait, aux yeux de ses critiques, la renommée du prophète, le caractère presque divin de sa personnalité, et justifiait l'accusation de blasphème¹⁷.

Rushdie, admirablement protégé par la police anglaise, échappa à la sentence, tout en vivant caché pendant neuf ans. Entre temps de nombreux attentats visant des traducteurs des *Versets sataniques* au Japon et en Italie et certains libraires exposant l'ouvrage en Norvège, aux Etats-Unis, en Angleterre, en Australie, en Turquie... provoquèrent des dizaines de morts et des centaines de blessés. La sentence de Khomeyni a donc été partiellement exécutée, ce qui explique sans doute pourquoi l'éditeur des *Versets* (Penguin) renonça à publier en livre de poche l'« abominable » roman. L'affaire Rushdie, avec toutes ses macabres retombées, a révélé deux phénomènes nouveaux : la globalisation du religieux et l'extra-territorialisation sauvage des peines et des châtements. Dorénavant, le crime de blasphème ne connaît plus de frontière. Aucun écrivain, aucun dessinateur ou caricaturiste n'est désormais à l'abri des *fatwa* lancées *urbi et orbi* par des ayatollahs ou des organisations islamistes comme Daesh ou Al Qaida dans la péninsule arabe.

La question du blasphème est bien sûr inséparable de celle, plus large, de la liberté d'expression. Dans les pays discutés dans cet ouvrage, on retrouve le même dilemme : comment concilier la liberté d'expression avec le « respect » des religions ? Comment qualifier cette liberté ? Faut-il l'encadrer et par là-même la limiter ? Faut-il respecter le contenu des croyances ? Faut-il protéger les « croyants » contre l'insulte et la diffamation ?

17. Pour plus de détails sur ces événements, voir D. Lacorne, *Les Frontières de la tolérance*, op. cit., pp. 110-114, et S. Rushdie, *Joseph Anton*, op. cit., pp. 71-78.

Leur « honneur » et leur « dignité » méritent-ils protection ? N'est-il pas, finalement, essentiel de distinguer entre les croyances ou les systèmes de pensée, qui peuvent être l'objet de débats virulents, et la personnalité des croyants que l'on doit protéger de propos délibérément injurieux ou insultants ? Les réponses, on le verra, varient. Aux Etats-Unis, les croyances et les croyants peuvent être également moqués et même insultés. Il n'y a presque pas de limites à la liberté d'expression. Il en est de même en Angleterre depuis que le délit de blasphème a été supprimé, avec l'exception notable « des expressions ou des comportements » qui chercheraient délibérément à provoquer de la « haine religieuse », selon une loi votée en 2006¹⁸.

Le cas français est lui aussi compliqué car il ne faut pas croire que la suppression du blasphème garantisse une complète liberté d'expression. Le délit de blasphème a pu être réintroduit de façon indirecte par des lois liberticides, comme celle de 1819 qui sanctionnait « l'outrage à la morale publique et religieuse » et dont les effets délétères ont persisté jusqu'à la fin du second Empire. Tout bascula en France lorsque la loi de 1819 fut enfin abolie par la célèbre loi sur la presse de 1881. Désormais la critique était permise, et les écrits et dessins satiriques contre le clergé proliférèrent dans des revues comme *La Lanterne*, *La Calotte*, *Les Corbeaux*. Les prêtres étaient régulièrement dénoncés comme des corbeaux, des cafards, des « cléricochons » coupables de toutes les luxures¹⁹. Mais cette liberté d'expression nouvellement acquise ne fut jamais totale, et les corrections et ajustements de la loi de 1881 en affaiblirent la portée. De nouvelles limites propres à l'ère du temps furent introduites par la loi Pleven contre le racisme (1972) et la loi Gayssot contre le négationnisme (1990).

La liberté d'expression est ainsi encadrée, aujourd'hui, par des mesures bien intentionnées qui sont, néanmoins, liberticides et peuvent parfois créer un sentiment d'injustice. Ainsi, la loi

18. Sur la loi anglaise, le « Racial and Religious Hatred Act » de 2006 et ses difficultés d'application, voir L. Zucca, *A Secular Europe. Law and Religion in the European Constitutional Landscape*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 26-27, 42-43.

19. Voir J. de Saint Victor, *Blasphème*, *op. cit.*, pp. 83-84.

Pleven du 1^{er} juillet 1972 réprime les discours, les écrits ou les dessins qui constitueraient une provocation « à la discrimination, à la haine ou à la violence », une diffamation, ou enfin une injure visant, dans les trois cas considérés ici, « une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance [...] à une religion déterminée ».

En France, la signification des caricatures de *Charlie Hebdo* a été mal comprise parce que nous ne connaissons pas les décisions de nos tribunaux sur la liberté de la presse, au point de faire trop souvent étalage d'un évident « illettrisme juridique »²⁰. Ce qui revient à dire que nous ignorons les limites mêmes de notre régime de tolérance. Or la raison pour laquelle *Charlie Hebdo* a, depuis 2006, persisté à imprimer des caricatures grossières ou insultantes à l'égard du pape, de rabbins, de prêtres, de sœurs, d'imams et de Mahomet tient à la jurisprudence établie par la décision du 22 mars 2007 de la 17^e chambre du tribunal de grande instance de Paris (TGI)²¹. Les juges avaient estimé que les caricatures, pourtant outrancières, étaient parfaitement légitimes, à commencer par la reproduction (en page intérieure) de l'une des caricatures du journal danois *Jyllands Posten*, représentant Mahomet coiffé d'un turban où trônait une bombe, la mèche allumée. Cette caricature injurieuse l'ensemble des Français de confession musulmane ? Non, répondirent les juges, car le dessin litigieux « ne pou[vait] qu'être regardé comme participant à la réflexion dans le cadre d'un débat d'idées sur les dérives de *certaines tenants* d'un islam intégriste ayant donné lieu à des débordements violents »²².

En d'autres termes, comme l'a très justement observé la juriste Gwénaële Calvès :

20. G. Calvès, *Envoyer les racistes en prison ? Le procès des insulteurs de Christiane Taubira*, Paris, LGDJ, 2015, p. 86.

21. TGI Paris, 22 mars 2007, *Société des habous et des lieux saints de l'islam et autres c. Ph. Val*. On notera que le dessin de la première page du numéro incriminé de *Charlie Hebdo* représentait un barbu qui se tenait la tête et disait : « c'est dur d'être aimé par des cons ». Le titre de ce numéro spécial était : « Mahomet débordé par les intégristes ». Ce jugement est manifestement influencé par la jurisprudence de la chambre civile de la Cour de cassation du 14 novembre 2006, comme le montre G. Calvès dans le chapitre 4 du présent volume.

22. TGI Paris, 22 mars 2017, souligné par moi.

« Les contours du texte dans lequel s'insère l'énoncé litigieux, déterminent la qualification juridique qui sera finalement retenue. En l'occurrence, tout indique que la diffusion du dessin danois sous la forme d'un tract, par exemple, aurait été constitutive d'une injure raciste. »²³

Le tribunal reconnaissait que « par sa portée, ce dessin apparaît *en soi et pris isolément*, de nature à outrager l'ensemble des adeptes de [la] foi [musulmane] ». Calvès conclue fort logiquement que l'injure en droit français « est bien une notion relative, elle ne tient son pouvoir d'outrager que du texte où elle s'insère et du contexte dans lequel elle est proférée »²⁴.

Dans une perspective plus large, au niveau européen, il faut bien comprendre que la liberté d'expression est presque sans limite et s'applique, si l'on se réfère à l'arrêt *Handyside c. Royaume Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme, à tous les propos blasphématoires ou antireligieux, y compris ceux qui « choquent, heurtent ou inquiètent une fraction quelconque de la population »²⁵. Mais cette jurisprudence, très libérale et très voltairienne dans le ton, est instable et sujette à variations. Dans d'autres décisions plus récentes, le juge de Strasbourg semble nettement favoriser « le respect des croyances religieuses au détriment de la liberté d'expression », au point même de permettre à certains Etats européens d'offrir des avantages aux religions dominantes et « d'isoler certaines confessions de la pleine rigueur d'un véritable débat démocratique »²⁶.

La suppression des lois sur le blasphème, en France, aux Etats-Unis, en Angleterre, au Danemark... constitue d'indéniables

23. G. Calvès, *Envoyer les racistes en prison ?*, *op. cit.*, pp. 40-41 et elle ajoute : « on peut même penser que le délit aurait été constitué si le dessin était paru dans un autre journal, voire dans un autre numéro du même journal ». Pour plus de détails sur cette décision, voir les chapitres de G. Calvès, J. de Saint Victor et B. Ader dans le présent volume.

24. G. Calvès, *Envoyer les racistes en prison ?*, *op. cit.*, pp. 40-41.

25. *Handyside c. Royaume Uni*, 7 décembre 1976.

26. J. de Saint Victor, *Blasphème*, *op. cit.*, p. 93 ; R. McCrea, *Religion and the Public Order of the European Union*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 140. Le cas le plus souvent cité pour illustrer cette régression de la jurisprudence « libérale » de la CEDH est *Otto Preminger Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994. Ce cas est discuté dans trois des chapitres du présent ouvrage.

progrès dans la quête de la liberté d'expression et du pluralisme politique et religieux. Mais ces avancées sont trop souvent mal comprises par ceux qui s'imaginent que l'insulte proférée à l'égard des croyances serait la marque irrémédiable d'un impérialisme occidental, visant à outrager les adeptes de religions minoritaires. Ainsi, la violence symbolique des caricatures de Mahomet, selon Saba Mahmood, professeure d'anthropologie à Berkeley, constituerait en fait une violence réelle, une formidable « blessure » pour les dévots chez qui il existe « une relation d'intimité avec le Prophète », dans la façon de penser, d'agir, de s'habiller, de recevoir des amis²⁷. Cette blessure serait si forte qu'elle justifierait des réactions violentes contre des caricaturistes qui n'auraient pas saisi que leurs dessins « agiss[ai]ent sur le réel ». Dans cette perspective bien particulière, la distinction entre violence symbolique et violence réelle s'effondre, de même que la différence entre le signifié – la caricature de Mahomet – et son signifiant – « le caractère sacré de Mahomet »²⁸. Or le refus ainsi posé de toute distinction entre le réel et le symbolique, le dire et le faire, est pour le moins problématique. Face à un argument identique défendu en Angleterre par un théologien de l'islam, le politiste Timothy Garton Ash s'interroge sur les effets pervers d'une telle confusion des genres :

« Si le simple dessin de caricatures dans un journal satirique était lui-même “un acte violent”, quels mots nous reste-t-il pour décrire l'assassinat des caricaturistes ? »²⁹

27. S. Mahmood, « Il existe chez les croyants une relation d'intimité avec le Prophète », *Le Monde*, 7 janvier 2016. Mahmood estime que la distinction entre le signifiant (le dessin) et le signifié (Mahomet, personnage sacré) ne va pas de soi et qu'une telle « conception dominante » serait propre à l'Occident, au point de laisser entendre que « les images sont des êtres animés, vivants, sensibles, renfermant des sentiments, des intentions et des désirs, et qu'elles exercent des actions sur le monde ».

28. *Ibid.*

29. T. Garton Ash, *Free Speech. Ten Principles for a Connected World*, Londres, Atlantic Books, 2016, pp. 130-131 (à propos de Abdal Hakim Murad, « Scorning the Prophet goes beyond free speech », *Daily Telegraph*, 17 janvier 2017). Dans une perspective plus critique, on lira le très stimulant ouvrage de J.-F. Bayart, *Les Fondamentalistes de l'identité. Laïcisme « versus » djihadisme*, Karthala, 2016.

Et sa réponse est claire : violer l'intégrité physique d'un être humain (en le tuant) n'est pas la même chose que porter atteinte au bien-être psychologique ou à la dignité d'un individu qui s'estime moralement blessé par l'image d'une caricature outrancière. « Rien ne justifie le meurtre de quelqu'un pour ce qu'il a pu dire »³⁰. Ce disant Ash, sans en avoir pleinement conscience, répète à sa façon le vieil aphorisme de Sébastien Castellion, formulé cinq siècles plus tôt à l'occasion du martyre de Michel Servet dans la Genève de Calvin : « Tuer un homme, ce n'est pas défendre une doctrine, c'est tuer un homme ! » Il y avait d'autres moyens de punir Servet pour ses propos et ses écrits sacrilèges aux yeux de Calvin : l'excommunication, la prison, ou l'exil. En fait le meilleur moyen de sanctionner le « crime symbolique » de Servet consistait à lui imposer une autre forme de violence symbolique, autrement mieux proportionnée : « Servet ayant combattu par des écrits et des raisons, c'était par des raisons et des écrits qu'il fallait le repousser »³¹.

30. T. Garton Ash, *Free Speech*, *op. cit.*, p. 132.

31. S. Castellion, *Contra Libellum Calvini* [1554] (En français : *Contre le Libelle de Calvin après la mort de Michel Servet*, éd. et trad. Etienne Barilier, Genève, Editions Zoé, 1998), cité et commenté dans D. Lacorne, *Les Frontières de la tolérance*, *op. cit.*, p. 21.